

# Mairie de Draguignan

Département du Var



## DÉCISION MUNICIPALE N° 18-329

**OBJET :** Convention conclue avec la SARL DIRECTO, Producteur du spectacle "Magic White Christmas", pour l'organisation d'un spectacle déambulatoire le 23 décembre 2018 à Draguignan, dans le cadre des manifestations de la Fête de la Glisse.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien l'édition 2018 de la Fête de la Glisse qui se tiendra le 23 décembre 2018 à Draguignan, il convient de signer une convention entre la SARL DIRECTO, Producteur du spectacle "Magic White Christmas" ;

**CONSIDÉRANT** l'offre du prestataire,

### DECIDE :

**Article Unique :** la signature d'une convention prenant effet au 23 décembre 2018, portant sur la prestation du spectacle " Magic White Christmas " qui se tiendra à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 6 900 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

Fait à Draguignan, le

- 1 OCT. 2018

Richard STRAMBIO,

Mairie de Draguignan





## Contrat de cession de droit de représentation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **SARL DIRECTO**

Adresse du siège social : 34 Avenue St Sylvestre 06 100 Nice

Téléphone : 04 92 09 13 27

Fax : 04 92 09 14 21

Numéro de Siret : 439 609 652 00029

Code APE : 9001Z

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1054034 & 3-1054035

Numéro d'affiliation AUDIENS : 835 487

Représentée par : **Gil MARSALLA**

en sa qualité de : Gérant et Directeur Général

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**

D'une part,

Et :

Raison sociale de l'entreprise : **MAIRIE DE DRAGUIGNAN**

Adresse du siège social :

28 Rue Georges Cisson – 83 300 DRAGUIGNAN

Téléphone : 04 94 60 31 59

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

D'autre part,

**Étant préalablement exposé que :**

> 1. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France, du spectacle dénommé « **Magic White Christmas** » avec **12 intervenants** : **1 Ange Blanc + 2 Echassiers Papillons + 4 Elfes Papillons + 1 char Papillon sonorisé avec machine à pétales + 2 Fleurs des Neige + 1 Fée des Glaces et 1 Responsable.**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

> 2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR : **Centre Ville de Draguignan**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 0 – Définitions

#### > Représentation

Exécution en public du spectacle dans les conditions suivantes :

Pays : **FRANCE**  
Ville : **DRAGUIGNAN**  
Date : **DIMANCHE 23 DECEMBRE**  
Heure : **17h30 – 19h00**

Lieu : **Centre Ville – Draguignan**

### Article 1 – Objet

> Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

### Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

> Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira, à cette fin, tout élément de décor, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tout élément technique et artistique nécessaire à sa représentation.

> Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises et de tous frais notamment liés aux transports et repas de son personnel.

Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

> Le PRODUCTEUR s'engage à fournir les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

> Le PRODUCTEUR s'engage à impérativement fournir à l'ORGANISATEUR tout document nécessaire à la réalisation par l'ORGANISATEUR, dans les conditions de l'article 3 ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'ORGANISATEUR pour toute la durée de promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à communiquer, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre à l'ORGANISATEUR de s'assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le PRODUCTEUR envers ses partenaires médias.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera les mentions obligatoires:

### En accord avec Directo Productions

#### Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR

- > L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation visé en préambule en ordre de marche, et s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par l'ORGANISATEUR.
- > L'ORGANISATEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations.
- > L'ORGANISATEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité professionnel en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.
- > L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du **Dimanche 23 décembre 2018 à 14 heures** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués par les équipes techniques après la représentation.
- > L'ORGANISATEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera une copie des dites autorisations au Producteur.
- > L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. Il fera appel à un bureau de contrôle et à une commission de sécurité dont celles-ci seront entièrement à sa charge.
- > L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR sur tous ses supports de promotion.
- > L'ORGANISATEUR communiquera à cette fin au PRODUCTEUR, après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan médias, etc.).
- > L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du PRODUCTEUR, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le PRODUCTEUR en application des présentes.
- > L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

#### **Article 4 – Billetterie**

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR conviennent d'arrêter le prix des places à :  
**Pas de billetterie**

#### **Article 5 – Prix**

En contre partie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

- Montant hors taxes : **6 540,28 euros** (Six mille cinq cent quarante euros et vingt-huit centimes)
- TVA à 5,5 % : **359,72 euros** (Trois cent cinquante-neuf euros et soixante-douze centimes)
- Montant toutes taxes comprises : **6 900,00 euros** (Six mille neuf cents euros)

En aucun cas, le PRODUCTEUR n'aura à se justifier de ce montant auprès de l'ORGANISATEUR.

Par ailleurs, il est bien précisé qu'en tant qu'organisateur de la représentation du spectacle dans le lieu, l'ORGANISATEUR prendra en charge :

- **Droits d'auteurs du spectacle**
- **Les repas chauds du soir**

#### **Article 6 – Modalités de paiement**

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué par virement à la date de réception de la facture, de la façon suivante:

- acompte de 50% soit 3 450,00 € TTC (Trois mille quatre cent cinquante euros) à la signature du contrat
- règlement du solde soit 3 450,00 € TTC (Trois mille quatre cent cinquante euros) à la suite de la représentation.

#### **Article 7 – Droits d'auteur - taxe fiscale**

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et assurera le paiement de l'ensemble des taxes applicables.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).

Les diverses taxes sont: SACD, CCSA, AGESSION, CNV.

#### **Article 8 – Enregistrement/diffusion**

> L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

> Toute captation du spectacle par l'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas trois (3) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

Siret: 439 609 652 000 29 Naf: 9001Z Licence: 2-1054034 & 3-1054035

Tél: 04 92 09 13 27 Fax 04 92 09 14 21

Mail: [administration@directoproductions.com](mailto:administration@directoproductions.com) / website: [www.directoproductions.com](http://www.directoproductions.com)

> Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

#### **Article 9 – Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit**

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissement ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L.8221-6 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

Concernant les représentations se déroulant exclusivement en plein air (chapiteaux compris), les cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique portant sur les bruits de voisinage et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L.8221-6 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

#### **Article 10 – Respect de la réglementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels**

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation figurant en annexe 1 ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de co-activité.

#### **Article 11 – Assurances**

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire et prendre en charge toute police d'assurances pour les risques lui incombant et notamment pour l'impossibilité de fournir à l'ORGANISATEUR le spectacle.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire et prendre en charge toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, véhicules à moteur, frais d'organisation...) pour les risques lui incombant.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans le lieu.

Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries.

Siret: 439 609 652 000 29 Naf: 9001Z Licence: 2-1054034 & 3-1054035

Tél: 04 92 09 13 27 Fax 04 92 09 14 21

Mail: [administration@directoproductions.com](mailto:administration@directoproductions.com) / website: [www.directoproductions.com](http://www.directoproductions.com)

A la demande du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant la date de la première représentation du spectacle.

En aucun cas l'ORGANISATEUR n'aura le droit de demander au PRODUCTEUR de produire son spectacle en plein air sous la pluie ou par vents violents faisant prendre des risques majeurs pour ses artistes, son personnel et le public.

#### **Article 12 – Programme - Merchandising**

L'ORGANISATEUR accepte de réserver le droit exclusif de la vente de tout produit à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif lié au spectacle au PRODUCTEUR.

#### **Article 13 – Résiliation du contrat / Annulation du spectacle**

Le présent contrat se trouverait suspendu, désolé ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, celui-ci s'engage à verser au Producteur à titre d'indemnité forfaitaire le montant prévu à l'article 5.

En cas d'annulation du fait du Producteur, celui-ci s'engage à rembourser à l'Organisateur le montant de l'acompte versé.

#### **Article 14 – Loi du contrat**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

#### **Article 15 – Attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de NICE.

Fait en deux exemplaires,  
Le lundi 24 septembre 2018

Le PRODUCTEUR

l'ORGANISATEUR

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » avec le tampon de chaque structure